

C-443

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the
Canada Elections Act

First reading, November 14, 2005

C-443

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la
Loi électorale du Canada

Première lecture le 14 novembre 2005

MR. HEARN

M. HEARN

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* and the *Canada Elections Act* to ensure that, where a vacancy in the House of Commons occurs as a result of the death or resignation of a member of that House, a by-election to fill the vacancy will take place within 90 days after the warrant for the issue of an election writ is received by the Chief Electoral Officer.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi électorale du Canada* afin d'assurer, en cas de vacance à la Chambre des communes survenant par suite du décès ou de la démission d'un député, la tenue d'une élection partielle dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel de délivrer un bref en vue de combler la vacance.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-443

PROJET DE LOI C-443

An Act to amend the Parliament of Canada Act
and the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du
Canada et la Loi électorale du Canada

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

**1. Subsection 31(1) of the *Parliament of
Canada Act* is replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le
Parlement du Canada* est remplacé par ce
qui suit :**

Issuance of
election writ

31. (1) Subject to subsection (1.1), where a
vacancy occurs in the House of Commons, a
writ shall be issued between the 11th day and
the 180th day after the receipt by the Chief
Electoral Officer of the warrant for the issue of
a writ for the election of a member of the
House.

31. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), en
cas de vacance à la Chambre des communes, le
bref relatif à une élection partielle est délivré
entre le onzième et le cent-quatre-vingtième
jour suivant la réception, par le directeur
général des élections, de l'ordre officiel de
délivrer un bref en vue de pourvoir à cette
vacance.

Délivrance du
bref d'élection

Time limit

(1.1) Where the vacancy referred to in
subsection (1) occurs as a result of the death or
resignation of a member of the House of
Commons, a writ shall be issued not later than
the 40th day after the receipt of the warrant by
the Chief Electoral Officer.

(1.1) Si la vacance visée au paragraphe (1)
survient par suite du décès ou de la démission
d'un député, le bref relatif à une élection
partielle est délivré au plus tard le quarantième
jour suivant la réception de l'ordre officiel par
le directeur général des élections.

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, c. 9

**2. Section 57 of the *Canada Elections Act*
is amended by adding the following after
subsection (1.2):**

**2. L'article 57 de la *Loi électorale du
Canada* est modifié par adjonction, après le
paragraphe (1.2), de ce qui suit :**

Time limit

(1.3) Where a by-election is held as a result of the death or resignation of a member, the date for voting fixed by the Chief Electoral Officer shall be not later than 50 days after the issue of the writ.

(1.3) En cas d'élection partielle par suite du décès ou de la démission d'un député, le jour du scrutin est la date fixée par le directeur général des élections, laquelle ne peut être postérieure au cinquantième jour suivant la délivrance du bref.

Délai